

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE DE LA VILLE DE CHARLEROI

CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS LIMINAIRES

ARTICLE 1er.

- § 1. Les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur s'appliquent aux établissements d'Enseignement fondamental ordinaire de la Ville de Charleroi.
- § 2. Elles ne remplacent pas les différents statuts du personnel, ni l'ensemble des législations et réglementations en vigueur dans cet enseignement.
- § 3. Le présent règlement concerne plus particulièrement les rapports entre d'une part le Pouvoir Organisateur - Le Conseil Communal de la Ville de Charleroi et son Collège Communal. L'établissement et son Personnel et d'autre part, les Elèves et leurs Parents .

ARTICLE 2.

Ces établissements sont soumis à l'autorité du Conseil Communal, et du Collège Communal de la Ville de Charleroi qui en assurent l'administration journalière dans le respect des lois et décrets, des arrêtés royaux, arrêtés ministériels et circulaires ministérielles organisant l'enseignement sur le territoire de la Communauté Française de Belgique.

ARTICLE 3.

Pour l'application du présent règlement d'ordre intérieur, on entend par :

- 1°. Personnel : tout le personnel enseignant et non enseignant, quel que soit le caractère de sa désignation.
- 2°. Enseignants : les instituteurs et maîtres spéciaux.
- 3°. Parents : les parents de l'élève, le tuteur ou la personne qui en a la garde.
- 4°. Élève : toute personne qui réunit les conditions requises par les lois et règlements pour entreprendre et poursuivre des études d'un établissement tel que défini à l'Article 1 § 1.
- 5°. Chef d'établissement : le directeur ou la directrice ou la personne mandatée pour le ou la remplacer.
- 6°. Conseil de classe : l'ensemble des professeurs qui donnent cours à un élève
- 7°. Evaluation : toute forme d'évaluation annoncée ou non.
L'évaluation annoncée (orale ou écrite - théorique ou pratique), portée à la connaissance des élèves par voie d'avis ou inscription au journal de classe, peut revêtir la forme d'un examen, d'un bilan, d'un contrôle, d'une interrogation.

CHAPITRE II : DES RELATIONS PARENTS - ÉCOLE

ARTICLE 4

Pour que l'instruction et l'éducation que les jeunes reçoivent à l'école soient menées à bonne fin, il importe que les parents secondent effectivement le personnel et que, par leurs paroles comme par leurs actes, ils créent autour des éducateurs de leurs enfants une atmosphère de respect, de confiance réciproque, de collaboration réelle et sincère.

Pour qu'une telle collaboration existe dans une perspective de coéducation, il est indispensable que les deux partenaires restent responsables de leur sphère de compétences : pour les parents, le domaine de l'éducation familiale et, pour les enseignants, le champ de la didactique, de la méthodologie et de la pédagogie. En particulier, les parents ne peuvent exiger la sanction disciplinaire d'un élève, la décision d'une sanction disciplinaire restant une compétence exclusive du Chef d'Etablissement et du Pouvoir Organisateur dans certains cas.

Il est demandé aux parents :

- a) de veiller à ce que leurs enfants se conforment strictement au règlement de l'école.
- b) de veiller à ce que leurs enfants se présentent à l'école, en toute circonstance, dans une tenue correcte et en possession de tout ce dont ils ont besoin pour toute la journée.
- c) d'apposer leur visa aux notes insérées dans le journal de classe ou dans le cahier de communication et de vérifier ainsi que chaque jour leurs enfants accomplissent les différentes tâches qui leur sont prescrites
- d) de signer les bulletins dans les délais fixés.
- e) en cas de changement de domicile et/ou de modification de l'autorité parentale, d'en avvertir immédiatement et par écrit le Chef d'établissement.
- f) de prévenir également, sans délai, lorsque leurs enfants cessent de fréquenter l'école et de réclamer au Chef d'établissement les documents indispensables et obligatoires du changement d'école.
- g) de veiller à la fréquentation scolaire régulière de leurs enfants (seuls sont admis comme motifs valables d'absence : la maladie et le cas de force majeure)
- h) de signaler d'urgence au Chef d'établissement les cas de maladies contagieuses dont sont atteints leurs enfants ou les membres de leur famille résidant sous le même toit.
- i) de veiller au strict respect de l'horaire scolaire
- j) de s'adresser uniquement au Chef d'établissement pour régler toute situation conflictuelle au sein de l'école, que ce soit vis-à-vis d'un élève ou d'un membre du personnel enseignant ou non enseignant. Aucune initiative ne peut être prise par les parents. En cas de conflit, il est également demandé aux membres du personnel de passer par le chef d'établissement

Le Chef d'établissement recevra les parents aux jours et heures qu'il fait connaître.

Il est du devoir des parents de se tenir en contact étroit avec l'école, afin d'assurer en toutes circonstances la surveillance vigilante des études et la bonne conduite de leurs enfants.

L'établissement est un lieu de vie où "on apprend"

Lorsqu'une transgression apparaît, les membres du personnel enseignant ou non enseignant, le chef d'établissement - voire le P.O., pourront déposer plainte lorsque ces situations de crise s'apparentent à des actes de violences, d'agressivité verbale ou physiques, de menaces, de harcèlement psychologique ou de tout fait répréhensible par la loi.

CHAPITRE III - DU PERSONNEL

ARTICLE 5 .

- § 1. Tous les membres du personnel s'appliquent dans un esprit d'ouverture et de collaboration à réaliser les finalités de l'enseignement de la Ville de Charleroi telles qu'explicitées dans son Projet Educatif et traduites dans son Projet Pédagogique ainsi que dans le Projet de chaque établissement.
- En application des principes du décret de la Communauté française du 31/03/1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté et, spécialement, de l'obligation faite aux enseignants en ce compris le personnel directeur et auxiliaire d'éducation de s'abstenir de témoigner devant les élèves en faveur d'un système religieux, le port de tout signe ostensible religieux, politique ou philosophique est interdit aux membres du personnel enseignant en ce compris le personnel directeur et auxiliaire d'éducation lorsqu'ils se trouvent dans l'enceinte de l'établissement où il sont affectés et en dehors de celui-ci, dans l'exercice de leurs fonctions à l'exception des enseignants de cours philosophiques dans l'exercice de cette fonction.
- § 2. Les membres du personnel ont autorité sur les élèves. Ils ont l'obligation d'intervenir et de prévenir leur hiérarchie s'ils constatent des manquements du chef des élèves au respect du présent Règlement d'Ordre Intérieur.
- § 3. Il est interdit aux membres du personnel, sous peine de sanction, de révéler des faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leur fonction et qui auraient un caractère secret par leur nature laquelle peut être rappelée par les supérieurs hiérarchiques.

ARTICLE 6 .

Le Chef d'établissement et le personnel placé sous son autorité assurent toutes les prestations que réclame la bonne marche de l'établissement dans le respect des dispositions légales, statutaires et réglementaires.

ARTICLE 7 .

- § 1. Le Chef d'établissement
- 1° - est responsable de l'organisation générale et du fonctionnement de l'établissement. Il informe l'Echevin qui a l'enseignement dans ses attributions et tout service communal des faits importants qui s'y produisent.
 - 2° - prend et fait appliquer les mesures propres à atteindre les objectifs assignés par les lois, décrets et règlements, Projet Educatif, Projet Pédagogique, Projet d'Etablissement, Règlement Général des Etudes, notamment ceux qui concernent les études, la discipline et la sécurité au sein de son établissement.
 - 3° - prend toutes les mesures d'ordre et d'urgence nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement et dans l'intérêt de l'enseignement. Tout le courrier destiné à l'institution lui est adressé.
- § 2. Les périodes d'accueil seront les moments privilégiés pour tous les contacts journaliers avec les enseignants. En dehors de ces périodes et des réunions prévues à cet effet, le Chef d'établissement reçoit les parents et les visiteurs. Ceux-ci ne peuvent s'adresser directement au personnel de l'école, ni circuler librement dans les locaux.

ARTICLE 8.

- § 1. 1° - Les travaux écrits des élèves sont corrigés, cotés si besoin en est, le plus rapidement possible par les enseignants.
- 2° - Les épreuves d'examens corrigées sont conservées à l'établissement.
- Les parents qui le souhaitent, peuvent avoir exclusivement accès aux épreuves de l'élève dont ils sont responsables, en présence du chef d'établissement et de l'enseignant. Les épreuves sont consultées sans déplacement ni copie.
- 3° - Si le certificat d'études de base est délivré après réussite de l'examen cantonal, les parents souhaitant avoir accès aux épreuves doivent s'adresser à l'Inspection cantonale dont dépend l'établissement.
- Les résultats périodiques et le résultat des évaluations sont transcrits par l'enseignant lui-même sur le document prévu à cet effet.
- § 2. Les enseignants tiennent à la disposition notamment du Chef d'établissement, des Conseillers Pédagogiques communaux et de l'Inspection organisée par la Communauté Française :
- un journal de classe mentionnant l'objet de chaque période de cours et des autres activités
 - la préparation de la leçon
 - un cahier des matières prévues et vues
 - la liste de leurs élèves tenue à jour (relevé des absences, des arrivées tardives)
 - un carnet d'évaluation des élèves.

CHAPITRE IV - DES ELEVES.

ARTICLE 9 - Des obligations réglementaires.

- § 1. Avant de prendre l'inscription d'un élève, le chef d'établissement porte à sa connaissance ainsi qu'à celle de ses parents, les documents suivants :
- 1° - le Projet Educatif et le Projet Pédagogique du Pouvoir Organisateur;
 - 2° - le Projet d'établissement;
 - 3° - le Règlement Général des Etudes;
 - 4° - le Règlement d'Ordre Intérieur;
 - 5° - les règlements particuliers de l'établissement s'il échet.

Par son inscription l'élève et ses parents, acceptent intégralement et inconditionnellement ces projets et règlements. Une fiche signée par les parents et uniquement par l'élève du degré supérieur de l'enseignement primaire, portant les mentions de cette acceptation sera remise au Chef d'établissement.

- § 2.1°. L'inscription dans l'enseignement primaire se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. L'inscription dans l'enseignement maternel est reçue toute l'année.
- 2°. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le Chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, si pour des raisons exceptionnelles et motivées, un élève n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement, ses parents peuvent introduire une demande de dérogation auprès du Ministre.

3°. Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1er et le 15 septembre de l'année scolaire suivante.

ARTICLE 10 - Des obligations administratives.

§ 1. Le dossier d'inscription d'un élève régulier comprend :

- la fiche d'inscription dûment remplie et signée par les parents
- la ou les attestations d'études antérieures;
- les documents relatifs au choix des cours philosophiques (morale, religions);
- tout autre document destiné à justifier son inscription en tant qu'élève régulier;
- la fiche mentionnant l'acceptation des documents repris à l'Article 8 § 1.

Cette liste peut être modifiée en fonction des impératifs administratifs.

§ 2. 1° Ce dossier complet doit être constitué dans les délais prescrits par la législation et ces obligations communiquées aux élèves et à leurs parents, dès qu'ils se présentent à l'établissement en vue d'une inscription.

2° Un élève ne peut être considéré comme régulier aussi longtemps que son dossier d'inscription n'est pas complet.

3°. Les parents sont tenus d'informer l'école de toute modification apportée aux données administratives concernant l'élève.

§3. 1° Le Chef d'établissement ne peut refuser d'inscrire un élève sur base de discriminations sociales, sexuelles ou raciales.

2° S'il estime, pour d'autres raisons, ne pas pouvoir inscrire un élève dont les parents en font la demande, il remet aux parents une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement fixe le modèle.

Cette attestation de demande d'inscription comprend la motivation du refus d'inscription ainsi que l'indication des services où l'élève et ses parents peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté Française ou dans un autre établissement d'enseignement subventionné.

3° Le Chef d'établissement est tenu d'inscrire un élève dont les parents en font la demande avant le 30 septembre de l'année scolaire en cours pour autant qu'il réunisse les conditions requises pour être élève régulier, s'il est domicilié sur le territoire de la commune.

§ 4. a) Peut être refusée par le Chef d'établissement :

- l'inscription d'un élève libre;

b) Doivent être refusées par le Chef d'établissement :

- la réinscription dans le même établissement d'un élève ayant fait l'objet d'une exclusion définitive l'année scolaire précédente;
- l'inscription d'un élève dont les parents refusent d'adhérer aux documents mentionnés à l'article 8 § 1;
- la réinscription d'un élève ayant fait l'objet d'une exclusion définitive de l'enseignement communal.

§ 5. Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le 5 septembre conformément aux modalités de l'article 16 du présent Règlement d'Ordre Intérieur.

§ 6. Lorsqu'un recours est introduit contre une décision de non réinscription (article 9 § 6), celui-ci ne dispense pas de l'inscription dans les délais prévus à l'article 8 § 2 du présent Règlement d'Ordre Intérieur.

ARTICLE 11 – Du respect dû aux autres

Le port de couvre-chef, d'insignes, de bijoux ou de vêtements qui reflètent une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse est interdit dans l'enceinte de l'établissement scolaire, durant les activités scolaires et parascolaires.

Ces règles s'appliquent également lors des déplacements.

Tout cas litigieux constaté par la Direction sera soumis à l'appréciation du Pouvoir organisateur et tout manquement sera sanctionné par ce dernier.

ARTICLE 12 - Du comportement

§ 1. Les élèves sont tenus de respecter les dispositions des différents règlements et notamment du présent Règlement d'Ordre Intérieur.

Ils doivent aussi respecter les consignes qui leur sont données par écrit ou oralement par le Chef d'établissement et les membres du personnel, tant dans l'établissement qu'à l'extérieur de celui-ci.

§ 2. 1° Les élèves doivent porter une tenue convenable et adaptée aux circonstances et observer en tout temps une attitude correcte aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'établissement et de toute personne extérieure. Cette attitude doit être compatible avec le bon fonctionnement de l'établissement.

2° Ils doivent faire preuve de politesse, de ponctualité, d'ordre, de discipline, de propreté et de travail.

3° Ils tiennent tous leurs documents de travail soigneusement en ordre. Ces documents sont contrôlés par les enseignants concernés.

4° Ils se munissent journalièrement de tout ce qui est nécessaire à leur participation normale aux cours et activités prévus à leur horaire.

5° Ils doivent respecter en tout temps le domaine et le patrimoine scolaires.

6° Ils ne peuvent apporter à l'école des revues, livres, journaux, objets étrangers aux cours, susceptibles de troubler l'ordre ou de blesser moralement ou physiquement. Ces objets seront confisqués.

7° Les GSM, baladeurs, jeux électroniques, doivent être mis hors service durant les cours et les études sous peine de confiscation et sans préjuger de toute autre sanction adéquate.

8° La liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect des autres et des lois. Sans autorisation écrite préalable, il est interdit de diffuser, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (droits intellectuels, droits à l'image, respect de la vie privée entre autres)

ARTICLE 13 - Des déplacements

Pour des raisons de sécurité et d'assurance, tout déplacement entre la maison et l'école s'effectue par le chemin le plus direct et dans les temps les plus brefs.

ARTICLE 14 - Des autorisations de sortie

§ 1. En dehors des heures normales de fin de journée scolaire, un élève ne peut quitter l'école sans autorisation, quel qu'en soit le motif.

— Sauf en cas de force majeure, toute demande de sortie prématurée doit parvenir au Chef d'établissement au moyen du journal de classe ou farde de communication au plus tard la veille du jour pour lequel cette sortie est prévue.. Elle doit porter : les nom, prénom et classe de l'élève, elle doit être datée, justifiée et signée par les parents de l'élève.

Le Chef d'établissement accorde une autorisation de sortie, si la demande est fondée.

§ 2. Toute autorisation de sortie prématurée doit faire l'objet d'une inscription au journal de classe ou dans la farde de communication signée par la personne qui notifie cette autorisation et par celle qui reprend l'enfant.

ARTICLE 15 - De la ponctualité et de l'assiduité

§ 1. Les élèves doivent suivre ponctuellement, assidûment et effectivement les cours et activités scolaires, qui les concernent, organisés par l'établissement où ils sont inscrits. Ils doivent exécuter complètement, correctement et régulièrement l'ensemble des tâches que ces cours et activités entraînent à domicile comme à l'école.

§ 2. Les élèves doivent respecter les heures de début et de fin des cours.

§ 3. La présence des élèves est obligatoire dans l'établissement, sur les lieux des cours ou d'activités, même en cas de dispense.. En ce qui concerne le cours d'éducation physique, de natation et les activités sportives, la dispense ne s'accorde que sur production d'un certificat médical d'une durée maximale de 30 jours.

§ 4. Toute arrivée tardive doit être justifiée par les parents.

§ 5. Dans l'enseignement primaire le contrôle des présences se fait à l'issue de la première demi-heure de cours de chaque demi-journée. Dans l'enseignement maternel il s'effectue en fin de chaque demi-journée.

§ 6. Toute absence doit être motivée et appuyée de pièces justificatives.

§ 7. I. Sont considérées comme justifiées pour tout enfant soumis à l'obligation scolaire, les absences motivées par :

1° - l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;

2° - la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation;

3° - le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours;

4° - le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours;

5° - le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2° au 4° degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour;

II. Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au Chef d'établissement au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

III. Si les motifs justifiant l'absence sont différents de ceux définis au § 7-I, mais relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports, le Chef d'établissement peut reconnaître l'absence comme justifiée.

Dans ce sens, toute absence allant d'un demi-jour à 2 jours maximum peut être justifiée par le parent ou le responsable légal par le biais des justificatifs numérotés présents en fin de journal de classe. Le nombre de justificatif accepté est de 10 maximums par année scolaire. Le motif de l'absence est soumis à l'approbation du chef d'établissement et se doit de rester de l'ordre de l'exceptionnel. Ces justificatifs seront à remettre à la titulaire le jour de la rentrée de l'élève ou dans tous les cas, au plus tard le 4e jour de l'absence de l'élève.

IV. Toute autre absence est considérée comme injustifiée. Le Chef d'établissement signalera à l'Inspection cantonale les absences même d'un ½ jour non justifiées valablement.

§ 8. Une absence non justifiée dans les délais fixés au § 7 point II est notifiée aux parents au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours.

§ 9. Toute absence à une épreuve d'évaluation doit être justifiée par un document officiel (certificat médical, attestation officielle, certificat de décès d'un proche ...) remis au Chef d'établissement dans un délai de 48 heures.

§ 10. A partir de la quatrième absence de moins de 3 jours au cours de la même année scolaire, le Chef d'établissement ou son délégué peut exiger la production d'un certificat médical pour toute absence ultérieure.

§ 11. Pour des raisons de santé ou d'hygiène, l'inspection médicale scolaire peut interdire l'accès de l'école à un élève.

ARTICLE 16

§ 1. Pour tout enfant soumis à l'obligation scolaire, au plus tard à partir du 10^{ème} jour d'absence injustifiée d'un élève, le Chef d'établissement convoque l'élève et ses parents, par courrier recommandé avec accusé de réception. Lors de l'entrevue, il leur rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires. A défaut de présentation, le Chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève, un membre du personnel ou, toute personne habilitée à intervenir en ce domaine.

Le délégué du Chef d'établissement établit un rapport de visite à l'attention du Chef d'établissement.

ARTICLE 17 - Des obligations diverses.

§ 1. Les élèves ne peuvent se trouver dans les classes et couloirs en dehors des heures de cours sauf autorisation expresse et justifiée.

§ 2. 1°. Tout dommage causé par un élève au local, au mobilier, aux collections et au matériel est réparé aux frais de ses parents, sans préjudice des sanctions qui peuvent lui être infligées.

2°. Lorsque les élèves utilisent du matériel appartenant à l'école, ils sont tenus de l'entretenir et de le restituer en bon état à la fin des cours.

- § 3. L'élève est seul responsable de tous les objets qu'il introduit dans l'établissement scolaire, quel que soit l'endroit où il les dépose. L'établissement ne peut donc être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol, ou de détérioration de ceux-ci, commise par un autre élève ou un tiers, même dans les armoires et casiers ou sur les porte manteaux et les étagères, etc..., mis à la disposition des élèves.
- § 4. Il est interdit de fumer dans les infrastructures scolaires.
- § 5. Aucune activité parascolaire ou extrascolaire, aucune récolte de fonds, ne sera organisée par les élèves sous le nom ou sous le sigle de l'école sans autorisation préalable du Chef d'établissement.
- § 6. Il est interdit de publier, distribuer, afficher ou mettre en vente des documents sans l'autorisation préalable du Chef d'établissement.

ARTICLE 18 - Des sanctions et de leurs modalités d'application

Tout acte, comportement ou abstention répréhensible commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement mais aussi en dehors de celle-ci si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement, sera sanctionné.

§ 1. Des sanctions

Les mesures d'ordre et les mesures disciplinaires dont est passible l'élève (y compris l'élève libre), en cas de non respect des règlements en vigueur dans l'établissement ou des directives ou consignes qui lui ont été données par écrit ou oralement pour assurer la sécurité, l'ordre et le bon fonctionnement de l'établissement, sont les suivantes :

1°. Les mesures d'ordre

Ce sont des mesures d'une gravité limitée qui, si elles ne se répètent pas, ne mettent pas directement en danger la réussite scolaire de l'élève. Elles sont appliquées dans le but d'attirer l'attention de l'élève et de ses parents, sur les conséquences d'un comportement nuisible tant pour lui-même que pour son entourage.

Elles font l'objet d'une inscription au journal de classe de l'élève qui doit être signée par les parents pour le lendemain. Cette notification relate les faits qui les motivent.

Il s'agit de :

1. 1. prononcées par le personnel :

1. 1. 1. La réprimande
1. 1. 2. Des travaux de mise en ordre d'une classe, des abords, etc...

1. 2. prononcées par le Chef d'établissement ou les enseignants :

1. 2. 1. Des travaux supplémentaires à domicile.
1. 2. 2. L'éloignement momentané du cours avec travaux adéquats, dans l'établissement.
1. 2. 3. L'avertissement.

2°. Les mesures disciplinaires

2. 1. prononcées par le Chef d'établissement :

2. 1. 1. l'exclusion temporaire d'un ou de tous les cours pour une durée maximum de 12 demi-jours ouvrables, avec présence dans l'établissement pour y effectuer des travaux d'application
- 2.1.2. l'exclusion temporaire de tous les cours pour une durée maximum de 12 demi-jours ouvrables à domicile avec des travaux d'application à effectuer.
- 2.1.3. l'exclusion définitive de l'établissement.

2.2. prononcée par le Collège Echevinal, et à titre exceptionnel : l'exclusion définitive de tout l'Enseignement Communal.

§ 2. Des modalités d'application des mesures d'ordres et des mesures disciplinaires

Pour l'application des mesures d'ordre et disciplinaires, il est notamment tenu compte des prescriptions suivantes :

- 1° la sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.
- 2° les travaux donnés à cette occasion doivent être en liaison avec la formation de l'élève sanctionné ou la faute commise et ne peuvent consister en une tâche purement matérielle de copie. Ils peuvent être la réparation du ou des préjudices causés à la victime, un travail d'intérêt général ou un travail pédagogique.
- 3° la mesure disciplinaire peut être justifiée par la répétition de mesures d'ordre ou par le refus d'exécuter une mesure d'ordre.
- 4° l'exclusion temporaire d'un cours ou de l'ensemble des cours est une sanction grave, surtout si elle se répète.
- 5° 1. L'exclusion définitive d'un élève régulièrement inscrit ne peut être prononcée que si les faits dont il s'est rendu coupable sont qualifiés de graves ou portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.
 - 5° 1. 1. : Sont qualifiés de faits graves pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 89 du Décret du 24 juillet 1997 :
 - 5° 1. 1. 1. tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps de travail, ou de suivre les cours;
 - 5° 1. 1. 2. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.
 - 5° 1. 1. 3. le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;
 - 5° 1. 1. 4. tout acte de violence sexuelle, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci; à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
 - 5° 1. 1. 5. l'introduction ou la détention ou l'usage par un élève au sein d'un établissement scolaire, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école, de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi sur les armes publiée et entrée en vigueur le 9 juin 2006.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés aux points 5°1.1. à 5°1.1.5, en fonction de leur gravité, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

5° 1. 2 : Sont notamment considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 89 du Décret du 24 juillet 1997 :

5° 1. 2. 1. tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir Organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;

5° 1. 2. 2. tout coup et blessure portés sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;

5° 1. 2. 3. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques, intra ou extra muros, lorsque cet instrument peut causer des blessures;

5° 1. 2. 4. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école, de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;

5° 1. 2. 5. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;

5° 1. 2. 6 l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire sur le chemin de l'école ou dans le cadres d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances; ainsi que d'autres dispositions légales en cette matière, notamment la convention des Nations Unies du 20 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes approuvée par la loi du 6 août 1993 (M.B. du 21 mars 1996) et l'arrêté royal du 22 janvier 1998 réglementant certaines substances psychotropes (M.B. du 14 janvier 1999);

5° 1. 2. 7. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;

5° 1. 2. 8. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés aux points 5°1.2.1 à 5°1.2.7 ci-dessus, sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 89 du décret du 24 juillet 1997 précité. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque le fait est commis par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale. Les faits décrits ci-dessus n'entraînent pas ipso facto l'exclusion de leur auteur. Il revient, en effet, à l'autorité compétente pour prononcer une exclusion, d'apprécier si, au vu de la situation particulière de l'élève et de ses antécédents disciplinaires, une mesure d'exclusion définitive se justifie.

5° 2. L'exclusion définitive peut aussi être prononcée lorsque le comportement de l'élève a entraîné la répétition de mesures disciplinaires.

§ 3 De la procédure disciplinaire

1. Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée individuellement. Le délai entre les faits et le début de la procédure ne peut excéder 5 jours d'ouverture d'école.

2. Préalablement à toute mesure disciplinaire, l'élève et ses parents doivent être entendu par le Chef d'établissement.

3. Préalablement à toute exclusion définitive :

3. 1. le Chef d'établissement convoque l'élève et ses parents, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convocation, qui précise qu'il s'agit de la mise en oeuvre d'une procédure éventuelle d'exclusion définitive, reprend le ou les griefs formulés à l'encontre de l'élève et fixe une date d'audition qui a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. Lors de cette audition, le Chef d'établissement expose les faits et entend l'élève et ses parents.

Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit. Le Chef d'établissement se fera aider par un membre du personnel lors de l'audition pour la rédaction du procès-verbal d'audition.

Le procès-verbal d'audition est signé par l'élève et ses parents. Le refus de signature est constaté par deux membres du personnel enseignant et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si la gravité des faits le justifie, le Chef d'établissement peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écarterement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

Cette décision sera mentionnée dans la notification de la mise en oeuvre de la procédure d'exclusion définitive prévue ci-avant.

Les parents de l'élève peuvent consulter le dossier de l'élève sans déplacement de pièce, en présence du Chef d'établissement. Ils peuvent demander un délai pour répondre aux accusations formulées. Ce délai qui peut être fixé de commun accord avec le Chef d'établissement ne dépassera pas 5 jours de d'ouverture de l'établissement.

3. 2. Le Chef d'établissement prend l'avis du Conseil de classe. Cet avis est consultatif.

4. La décision d'exclusion définitive est prononcée par le Chef d'établissement au vu du procès-verbal d'audition et de l'avis consultatif du Conseil de classe

5. L'exclusion de l'enseignement communal peut être demandée, pour des motifs graves, par le Chef d'établissement, après avis du Conseil de classe et du Centre Psycho-Médico-Social. Le Chef d'établissement fait rapport des faits qui justifient cette demande au Collège Communal par la voie de l'Echevin qui a l'enseignement dans ses attributions, qui donne son avis.

Préalablement à la décision, l'élève et ses parents, reçoivent notification, par lettre recommandée contre accusé de réception, des faits reprochés et de la date à laquelle il sera procédé à leur audition par l'Echevin qui a l'enseignement dans ses attributions.

§ 4. Notification des mesures disciplinaires

1. L'exclusion provisoire, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents de l'élève.

Copie de la lettre est adressée à l'Echevin qui a l'enseignement dans ses attributions.

2. L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents de l'élève. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée. Copie de la lettre est adressée à l'Echevin qui a l'enseignement dans ses attributions.

§ 5. Procédure de recours

En cas d'exclusion définitive d'un établissement les parents de l'élève ont un droit de recours auprès du Collège Communal, par l'intermédiaire de l'Echevin qui a l'Enseignement dans ses attributions.

1. Le droit de recours est exercé, par les parents. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

2. Les parents de l'élève peuvent demander à être entendus par l'autorité compétente. Ils peuvent consulter le dossier de l'élève sans déplacement de pièce.

3. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

4. Le Collège Communal doit statuer sur le recours au plus tard le 15ème jour d'ouverture de l'école qui suit la réception du courrier introduisant l'action. Si le courrier parvient pendant les vacances scolaires, l'instance de recours doit statuer pour le 20 août. La notification de la décision prise suite au recours doit être faite dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

§ 6. Inscriptions dans un autre établissement

En cas d'exclusion définitive de l'établissement, le Chef d'établissement peut proposer à l'élève exclu et ses parents, son inscription dans un autre établissement communal.

Le Centre Psycho-médico-social de l'établissement de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement d'enseignement.

Dans le cas où le Chef d'établissement ne peut proposer à l'élève et à ses parents, son inscription dans un autre établissement communal, il transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève concerné au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

Celui-ci propose à l'élève et à ses parents son inscription dans un autre établissement organisé par un pouvoir organisateur qu'il représente.

ARTICLE 19 – Des frais scolaires et de la gratuité

(reproduction des articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du Décret portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun du 3 mai 2019)

Article 1.7.2-1. - § 1^{er}. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1^{er}. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni ;
- 2° le plumier non garni ;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;
- 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
- 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1^{er}. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

ARTICLE 20 – Du droit à l'image

Le chef d'établissement recueille préalablement et par écrit le consentement de la personne responsable pour toute prise d'images statique (photo) ou dynamique (film ou vidéo) dans le contexte d'activités scolaires (travail de classe, voyage d'étude, excursion pédagogique, classes de plein air, compétitions sportives, ...) dont les finalités sont l'information des parents, les explications sur le fonctionnement de la classe ou de l'école.

L'autorisation couvre aussi la diffusion de ces images hors de l'école par tout procédé technique, sur quel que support que ce soit (journal scolaire, site de l'école, blog scolaire, ...) l'autorisation de publication est requise préalablement et par écrit, et peut être retirée à tout moment dans les mêmes formes.

CHAPITRE V. DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 21

Le Conseil Communal de la Ville de Charleroi autorise le Collège Communal à éventuellement approuver, par établissement, des mesures complémentaires sous forme d'un règlement annexe à ce règlement d'ordre intérieur, de manière à répondre à des préoccupations particulières relatives aux locaux, à la sécurité, etc...

Ce règlement annexe ne pourra en aucun cas être contraire à l'esprit du présent règlement.

ARTICLE 22

le présent règlement scolaire produit ses effets à la rentrée 2024.

Les élèves et leurs parents s'engagent à respecter ce présent règlement.. "

Signature des parents
Précédée de la mention
"Lu et approuvé"

---- / ---- / -----